PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex1

Amiens, le 28/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS MULTITRAV

15 rue de la Fontaine
80160 Ô-De-Selle

Références : 2006-E20047
Code AIOT : 0100053885

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement SAS MULTITRAV implanté Chemin du Riez parcelles cadastrées ZB 13 et 14 80330 Cagny. L'inspection a été annoncée le 12/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS MULTITRAV
- Chemin du Riez parcelles cadastrées ZB 13 et 14 80330 Cagny
- Code AIOT : 0100053885
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS MULTITRAV exerce des activités de soutien aux cultures. La société exploite une

installation de stockage de déchets inertes sans disposer d'un arrêté préfectoral d'enregistrement.

Contexte de l'inspection :
- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 14/03/2025, article 1	Suppression ou fermeture	12 mois
2	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 14/03/2025, article 2	Suppression ou fermeture	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 14/03/2025, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser ses activités du 14 mars 2025.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet d'ordonner la suppression des installations exploitées illégalement conformément au L171-7 du code de l'environnement..

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/03/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Installation de stockage de déchets inertes
Prescription contrôlée : La société SAS MULTITRAV dont le siège social est situé 15 rue de la Fontaine à O-de-Selle (80160), exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise Chemin du Riez à Cagny (80330), parcelles cadastrées ZB 13 et ZB14 (en partie) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : • en déposant en préfecture un dossier complet et régulier de demande d'enregistrement

conformément à l'article R. 512-46-1et suivants du code de l'environnement complet, en caractérisant les déchets enfouis et stockés conformément à l'article L.541-7-1 du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

L'installation de stockage de déchets inertes ne peut être exploitée que si elle est compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Cagny. Dans le cas d'une incompatibilité avec le plan local d'urbanisme de Cagny, la société SAS MULTITRAV opte pour la cessation d'activité.
Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 4 mois. L'exploitant fournit dans les 2 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, commande d'une caractérisation des déchets enfouis et stockés etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il est constaté que le stockage de déchets inertes (terres, pierres, morceaux de béton et d'enrobés) est d'au moins 76 056 m3 compte tenu que la superficie est de 9 507 m² et la hauteur de stockage est d'a minima 8 m.

L'exploitant a fourni un courrier en date du 21 mars 2025 précisant qu'une demande d'enregistrement est en cours. L'exploitant a fourni également un rapport en date du 7 mars 2025 du commissaire de justice. Les constats du commissaire de justice ont été réalisés le 27 mars 2025 à 9h30. Les informations suivantes sont mentionnées dans ce rapport :

« Le représentant de la société requérante me déclare qu'il s'agit de la zone concernée. Le représentant de la société requérante me déclare que la mairie demande 3 mètres de séparation entre la limite et le pied de talus et derrière un cordon de terre pour cacher. Je prends une photographie de l'ensemble. Je constate sur ce terrain la présence de terre inerte sans d'odeur d'hydrocarbure hormis sur la première zone en montant la rampe sur la gauche. Je prends différentes photographies.
Le représentant de la société requérante me déclare que le tas de terre présent va être prochainement criblé comme il a été indiqué à la DREAL lors de sa visite. »

Une réunion a été organisée avec l'exploitant, son bureau d'études, son conseil et l'inspection des installations classées le 22 septembre 2025 dans le cadre du dépôt d'enregistrement pour exploiter une installation de stockage de déchets inertes.

L'installation de stockage de déchets inertes n'est pas compatible au plan local d'urbanisme en vigueur. L'exploitant indique qu'il a déposé depuis au moins deux ans un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sur la modification du plan local d'urbanisme de la commune de

Cagny.

L'exploitant précise qu'en janvier 2026 un jugement est intervenu dans le cadre du recours auprès du tribunal administratif. L'exploitant ne dispose pas lors de la visite d'inspection de la décision de ce jugement. Le plan local d'urbanisme de la commune de Cagny en vigueur ne permet pas de stocker des déchets inertes sur les parcelles ZB 13 et ZB 14 (en partie).

L'exploitant ne respecte pas la prescription de l'arrêté de régularisation administrative susvisé.

L'inspection des installations classées propose au Préfet de la Somme d'ordonner la suppression des installations exploitées illégalement par l'exploitant. Un projet d'arrêté de suppression est joint en ce sens au présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle que la remise en état du site doit être réalisée par l'évacuation des déchets vers des filières autorisées.
L'exploitant doit réaliser la traçabilité des transferts de déchets conformément aux articles R.541-43 et suivants du code de l'environnement. Plus particulièrement, les transferts de terres excavées font l'objet de télédéclarations via le registre numérique "TRACKDECHETS".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/03/2025, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Installation de transit, regroupement tri 2716

Prescription contrôlée :

La société SAS MULTITRAV exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes sise parcelle cadastrée ZB13 sur la commune de Cagny (80330) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant en préfecture une déclaration ou en télé-déclarant conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois

mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être réalisée dans un délai de 1 mois. L'exploitant fournit dans les 2 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

Constats :

En amont de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas transmis de décision concernant l'entreposage de plus de 100 m3 mais de moins de 1000 m3 de déchets végétaux relevant de la rubrique n° 2716-2.
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a informé que ces déchets végétaux ont été traités par une installation de compostage. L'exploitant n'a pas transmis de documents en lien avec la traçabilité de cette élimination. L'exploitant n'a également pas transmis de dossier de cessation d'activités concernant la rubrique n° 2716-2.

Ainsi, l'exploitant ne respecte pas la prescription de l'arrêté de régularisation administrative susvisé.

L'inspection des installations classées propose au Préfet de la Somme d'ordonner la suppression des installations exploitées illégalement par l'exploitant. Un projet d'arrêté de suppression est joint en ce sens au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/03/2025, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Suspension

Prescription contrôlée :

L'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement mentionnée aux articles 1 et 2 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté. La société SAS MULTITRAV prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnées par l'article L511-1 du Code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation. Conformément à l'article L171-9 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant a procédé à la finalisation de son stockage avec un nivellement des déchets inertes déjà présents sur le site lors des constats du commissaire de justice.
Les photos du rapport du commissaire de justice en date du 7 mars 2025 constituent l'état zéro dans le cadre l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mars 2025.

Il n'y a pas eu de nouveaux apports constatés depuis cette date. L'exploitant respecte donc la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite